

## Circulaire d'information

**INFCIRC/857**

23 janvier 2014

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Communication en date du 17 décembre 2013 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence au sujet du rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication en date du 17 décembre 2013 contenant une note explicative de la mission permanente sur le rapport du Directeur général intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », qui a été publié sous la cote GOV/2013/56 (15 novembre 2013).
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE DE LA  
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

N° 231/2013

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de distribuer aux États Membres et de publier comme circulaire d'information (INFCIRC) à la disposition du public sur le site web de l'AIEA sa note explicative ci-jointe concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (GOV/2013/56, en date du 15 novembre 2013).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

[Sceau] [Signé]

17 décembre 2013

Secrétariat des organes directeurs  
À l'attention de : M<sup>me</sup> Aruni Wijewardane  
Sous-Directeur général

**Note explicative de la  
mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA  
concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties  
en République islamique d'Iran  
(GOV/2013/56 daté du 15 novembre 2013)**

**17 décembre 2013**

**Observations d'ordre général**

1. Comme le rapport du Directeur général de l'AIEA l'a indiqué une fois de plus, les activités nucléaires de l'Iran demeurent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'AIEA.
2. Les matières nucléaires en Iran n'ont jamais été détournées à des fins non pacifiques. L'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières déclarées dans les installations nucléaires et EHI de l'Iran. En outre, les six questions en suspens relevées par l'Agence dans le « plan de travail » convenu (INFCIRC/711) ont toutes été résolues et le Conseil des gouverneurs en a été avisé par l'ancien Directeur général (GOV/2007/58 et GOV/2008/4).
3. Dans de précédentes circulaires d'information<sup>1</sup>, la République islamique d'Iran a déjà communiqué ses points de vue sur certains paragraphes du rapport du Directeur général GOV/2013/56, daté du 15 novembre 2013, qui figuraient également dans de précédents rapports de ce dernier. Toutefois, les fortes réserves qu'elle a formulées sur les points ci-après sont à nouveau soulignées :

**A. Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires)**

L'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse aux résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU contre ses activités nucléaires pacifiques. Il s'acquitte néanmoins actuellement de ses engagements au titre de la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.

**B. Protocole additionnel**

1. Le protocole additionnel (PA) n'est pas un instrument juridiquement contraignant et est volontaire par nature. De nombreux États Membres (57 d'après le SIR pour 2012), dont l'Iran, ne l'appliquent pas. Il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi (2003-2006) en tant que mesure de confiance. Bien qu'il ait appliqué volontairement cet instrument en tant que mesure de confiance, des résolutions illégales et politiquement motivées ont été adoptées contre lui pendant des réunions du Conseil des gouverneurs. Selon le droit international en vigueur, aucun État souverain ne peut être forcé d'adhérer à un instrument, en particulier un instrument comme le PA qui est volontaire par nature. Il est inacceptable qu'un instrument volontaire soit transformé en obligation juridique sans le consentement d'un État souverain. Ce concept fondamental concernant le protocole additionnel a été affirmé par la Conférence d'examen du TNP de 2010 (NPT/CONF.2010/50 vol. I) ainsi que par la Conférence générale de l'AIEA (GC(56)/RES/13).

---

<sup>1</sup> - INFCIRC/786, 804, 805, 810, 817, 823, 827, 833, 837, 847, 849, 850, 853 et 854

2. Selon l'accord de garanties, l'Agence n'est pas tenue de chercher à vérifier l'absence d'activités nucléaires (à savoir l'exhaustivité) dans un État Membre. En fait, l'accord de garanties fait état du droit et de l'obligation de l'Agence « de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux ». Dans le même ordre d'idée, l'accès de l'Agence à des informations provenant de sources librement accessibles ne l'autorise pas à exiger d'un État Membre qu'il lui procure des informations ou un accès au-delà de ce qu'exige son accord de garanties.

### **C. Résolutions illégales du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran**

La République islamique d'Iran a déjà expliqué, en se basant sur les dispositions du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil des gouverneurs à son encontre sont illégales et injustifiées. En outre, la question de son programme nucléaire pacifique a été illégalement transmise au Conseil de sécurité de l'ONU. Dans cet ordre d'idées, l'adoption par ce dernier de résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran n'est ni légitime, ni acceptable. Toute requête de l'Agence découlant de ces résolutions n'est donc pas justifiée.

### **D. Faits nouveaux :**

1. Depuis le dernier rapport du Directeur général, trois séries de discussions constructives se sont déroulées à Téhéran et à Vienne et ont abouti à une « Déclaration commune sur un cadre de coopération », signée par l'Iran et l'Agence le 11 novembre 2013, selon laquelle ils ont tous deux convenu de renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien par le règlement de « toutes les questions en suspens qui n'ont pas encore été résolues par l'AIEA ». Il n'y a pas lieu de rouvrir les questions que celle-ci a déjà résolues. À cet égard, l'Agence a accepté de continuer à prendre en considération les préoccupations de l'Iran en matière de sécurité, notamment en recourant à l'accès réglementé et en protégeant les informations confidentielles.
2. Durant la récente réunion technique entre l'Iran et l'Agence qui s'est tenue à Téhéran, il a été débattu de la manière dont on commencerait à appliquer, dans trois mois, six mesures pratiques figurant dans l'annexe à la « Déclaration commune sur un cadre de coopération ».
3. L'Iran escompte que l'application de mesures volontaires allant au-delà de ses engagements découlant de son accord de garanties, au titre du « cadre de coopération », aura pour conséquence de lever toutes les ambiguïtés relatives à ses activités nucléaires pacifiques et de permettre aux garanties d'être appliquées de manière habituelle. Il a déjà commencé à appliquer les mesures pratiques exposées dans l'annexe au « cadre de coopération » comme il ressort du rapport de l'Agence.
4. Il faut espérer que l'atmosphère de coopération et l'engagement constructif de l'Iran et de l'Agence permettra de lever, étape par étape, les ambiguïtés quant à la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.